

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1843.

RAPPORT fait par M. ZOUDE, au nom de la section centrale⁽¹⁾ chargée d'examiner les amendements de M. le Ministre des Finances, au projet de loi sur les eaux-de-vie étrangères⁽²⁾.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis n'a pour objet que la conversion du crédit permanent en crédit à terme ; il ne modifie en rien l'impôt établi sur les eaux-de-vie étrangères par la loi du 28 mai 1838.

Le crédit à terme, sollicité déjà comme une faveur sous le Gouvernement précédent, a été appliqué par lui aux bières, vins et vinaigres ; c'est aussi le régime que le Gouvernement provisoire a adopté pour les genièvres, à la sollicitation des distillateurs.

L'avantage de ce régime est d'affranchir les contribuables de beaucoup de formalités et de précautions que le Gouvernement est obligé de prendre pour garantir le Trésor contre la fraude ; tel est le but du projet de loi dont l'examen a été confié à votre section centrale, qui m'a chargé de vous présenter le résultat de son travail.

EXAMEN DU PROJET DE LOI.

La plupart des membres de la section centrale, attendu le long intervalle qui s'est écoulé depuis la présentation de la loi (16 juin 1842), n'avaient d'autre souvenir du travail de leurs sections que celui de l'assentiment qui avait été donné au projet ; c'est ce qu'un des rapporteurs a justifié, en ce qui le concerne, par le procès-verbal dont il était porteur.

(¹) La section centrale était composée de MM. C. D'HOFFSCHMIDT, président, VAN CUTSEN, DE VILLEGAS, JADOT, DELFOSSE, DE CORSWAEM et ZOUDE, rapporteur.

(²) Projet de loi n° 408 (session de 1842—1843).

Amendements de M. le Ministre des Finances, n° 18.

M. le Président ayant ouvert la discussion sur l'ensemble, et aucune observation n'ayant été faite, on a procédé à l'examen des articles.

Les 8 premiers ont été successivement adoptés.

L'art. 9 l'a également été avec la suppression du § 3 proposée par le Gouvernement; cependant le motif invoqué par M. le Ministre, auteur du projet, était rationnel, en ce qu'il voulait indemniser le Trésor des frais qu'il doit faire pour assurer la fermeture des entrepôts concédés dans l'intérêt exclusif de quelques contribuables; mais, ainsi qu'on l'a fait observer, cette mesure devrait être générale et ne pas s'appliquer par exception à une seule classe de négociants.

L'art. 10 est admis avec la suppression du litt. c du § 1^{er}. Cette suppression est motivée, comme la précédente, parce que l'observation de fournir un cautionnement doit faire l'objet d'une mesure générale applicable à tous les entrepôts particuliers.

Les articles 11, 12, 13 et 14 sont adoptés, ainsi que l'art. 15 avec l'amendement de M. le Ministre, qui ne consiste que dans la mention de la modification apportée à la loi de 1822 par celle du 6 avril 1843.

Les articles 16, 17, 18 et 19 n'ont donné lieu à aucune observation. Le § 3 de l'art. 20 a paru d'une rigueur exorbitante. La section centrale en a demandé le motif; M. le Ministre a répondu que l'amende de 800 francs était celle déjà portée par les lois spéciales en matière d'accise pour les genièvres et les sucres; que cette disposition devait être surtout maintenue pour les eaux-de-vie étrangères, dont chaque hectolitre est soumis à un droit pour l'entrée et l'accise de fr. 87 46 c^s; que d'ailleurs la voie de transaction était toujours ouverte pour tempérer la rigueur de la loi dans les cas où son application serait exorbitante. D'après cette explication, l'article a été adopté.

Les articles 21 et 22 sont supprimés comme inutiles, parce que les dispositions qu'ils contiennent sont reprises dans la loi du 6 avril 1843.

L'art. 23 est adopté avec l'amendement du Ministre, qui consiste dans la mention de la loi du 6 avril, intervenue depuis la présentation du projet.

Les articles 24, 25, 26, 27 et 28 sont admis sans observations.

L'art. 29 est supprimé par les motifs énoncés par M. le Ministre et par la considération qu'une loi nouvelle ne peut disposer d'un cautionnement accordé en vertu d'une loi précédente et affecté à un objet spécial, sans imposer au débiteur des obligations qui n'existaient pas lorsqu'il avait fourni son cautionnement, et dès lors sans violer les lois du contrat qui ne permet de modifier les obligations synallagmatiques que du consentement des deux parties.

Le Rapporteur,

L.-J. ZOUDE.

Le Président,

C. D'HOFFSCHMIDT.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

CHAPITRE PREMIER.

Base et quotité de l'impôt.

ARTICLE PREMIER.

§ 1. Indépendamment des droits de douanes établis par les tarifs en vigueur, les liquides alcooliques distillés à l'étranger, sont assujettis à un droit d'accise qui est dû à l'importation en raison des quantités importées.

§ 2. Il est fixé, savoir :

a. Sur l'eau-de-vie, le rhum, l'arack et tous les liquides alcooliques, sans mélange de substances qui en altèrent le degré, à fr. 50 » par hectolitre à 50° ou au-dessous de l'alcoolomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° du thermomètre centigrade ;

b. Sur les degrés dépassant 50 à fr. 1 » par hectolitre et par degré ;

c. Sur les liqueurs, sans distinction de degré, à fr. 60 » par hectolitre.

§ 3. Les fractions jusqu'à 5/10 de degré seront négligées ; au delà, elles seront comptées pour un degré.

§ 4. Il ne sera prélevé aucun centime additionnel au profit de l'État sur le droit fixé au § 2.

§ 5. Chaque quittance du paiement de l'accise est frappée d'un timbre de 25 centimes.

ART. 2.

§ 1. Les liquides alcooliques, quel que soit leur degré, et les liqueurs importées en quantité de 3 hectolitres au moins, pourront être emmagasinés :

a. Sous termes de crédit pour l'accise ;

b. Par dépôt dans les entrepôts.

§ 2. Toute quantité inférieure donnera lieu au paiement des droits au comptant.

CHAPITRE II.

Termes de crédit.

ART. 3.

§ 1. Lorsque la redevabilité atteindra ou restera en dessous de la somme de 1,000 francs, elle sera exigible en deux termes de trois en trois mois ; et, dans le cas où elle dépasserait cette

ARTICLES ADOPTÉS PAR LA SECTION CENTRALE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

CHAPITRE PREMIER.

Base et quotité de l'impôt.

ARTICLE PREMIER.

Comme au projet de loi.

ART. 2.

Comme au projet.

CHAPITRE II.

Termes de crédit.

ART. 3.

Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

somme, les échéances auront lieu en trois termes de trois en trois mois.

§ 2. Les termes de crédit commenceront à courir du jour de la délivrance du document qui aura servi à la prise en charge de l'accise au compte des négociants.

§ 3. Il sera fourni une caution suffisante pour garantir les droits.

Mode de prise en charge.

ART. 4.

§ 1. Les comptes seront débités des quantités :

- a. Importées directement ;
- b. Enlevées des entrepôts ;
- c. Livrées avec transcription de l'accise.

§ 2. Chaque prise en charge aura lieu au moyen d'un passavant à caution, qui sera déchargé par le receveur du lieu de la destination.

Apurement des comptes.

ART. 5.

L'apurement des comptes ouverts aura lieu :

- a. Par payement des termes échus ;
- b. Par transcription des droits et sous livraison de la quantité de liquide qu'ils représentent.

Transcription de l'accise.

ART. 6.

§ 1. Les négociants qui auront accepté une transcription de droits, seront tenus de remplir les obligations qui pesaient de ce chef sur le précédent débiteur. Chaque transcription ne pourra être inférieure à 500 francs.

§ 2. La décharge sera opérée au compte sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

CHAPITRE III.

Entrepôts.

ART. 7.

§ 1. Les mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts sont réglés de la manière suivante :

Entrepôts libres.

§ 2. Les comptessent débités des quantités :

ARTICLES ADOPTÉS PAR LA SECTION CENTRALE.

Mode de prise en charge.

ART. 4.

Adopté.

Apurement des comptes.

ART. 5.

Adopté.

Transcription de l'accise.

ART. 6.

Adopté.

CHAPITRE III.

Entrepôts.

ART. 7.

Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

- a. Importées directement ;
 - b. Transcrites dans le même entrepôt du compte d'un autre négociant.
- Ils seront déchargés des quantités :
- a. Déclarées pour la consommation ;
 - b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ;
 - c. Transférées sur entrepôts publics ou particuliers ;
 - d. Déclarées à la réexportation.

Entrepôts publics.

- § 3. Les comptes seront débités des quantités :
- a. Importées directement ;
 - b. Transcrites dans le même entrepôt du compte d'un autre négociant ;
 - c. Transférées des entrepôts libres ou publics.
- Ils seront déchargés des quantités :
- a. Déclarées pour la consommation ;
 - b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ;
 - c. Transférées sur entrepôts publics ou particuliers.

Entrepôts particuliers.

- § 4. Les comptes seront débités des quantités :
- a. Importées directement ;
 - b. Transférées des entrepôts libres et publics ou particuliers.
- Ils seront déchargés des quantités :
- a. Déclarées pour la consommation ;
 - b. Transférées sur entrepôts particuliers.

§ 5. Les mouvements autorisés par le présent article ne pourront avoir lieu en quantité inférieure à un hectolitre de liquides alcooliques ou de liqueurs pour la consommation, à moins que ce ne soit le restant des diverses prises en charge, et à trois hectolitres pour tous les autres mouvements, tant à l'entrée qu'à la sortie des entrepôts.

ART. 8.

§ 1. Les liquides imposés d'après leur force alcoolique et déposés dans les entrepôts publics ou particuliers, qui seraient reconnus détériorés ou affaiblis par l'évaporation au-dessous de 45° de l'alcoolomètre de Gay-Lussac à la température de 15° du thermomètre centigrade, pourront être enlevés de l'entrepôt, pour être rectifiés sous la surveillance des employés de l'administration.

ARTICLES ADOPTÉS PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 8.

Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

§ 2. L'enlèvement aura lieu en fournissant caution pour les droits ; ils deviendront exigibles pour la partie du liquide non réintégrée à l'entrepôt dans le terme fixé par le passavant à caution.

ART. 9.

§ 1. L'entrepôt particulier pourra être concédé dans les lieux où il existe un entrepôt public.

§ 2. Les magasins devront être voûtés ou plafonnés et n'avoir d'autre issue que celle donnant immédiatement sur la voie publique.

Ils seront, du reste, appropriés à l'usage auquel ils sont destinés, selon que l'administration le jugera nécessaire pour assurer les intérêts du Trésor.

§ 3. Chaque concession d'entrepôt particulier donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 20 francs.

ART. 10.

§ 1. Quiconque voudra jouir de l'entrepôt particulier devra :

a. Faire à cet effet la demande au directeur dans la province ;

b. Décrire exactement les magasins et locaux, le nombre des issues, des soupiraux ou autres ouvertures qu'ils contiennent ;

c. Fournir un cautionnement suffisant pour garantir les droits.

§ 2. Ne seront admis comme entrepôts particuliers, que les magasins et locaux reconnus propres et convenables à cet usage. Ils seront fermés à deux clefs différentes, dont l'une sera fournie et conservée par l'administration.

§ 3. Aucune marchandise autre que les liqueurs ou liquides alcooliques étrangers, ne sera admise dans les entrepôts particuliers.

ART. 11.

Il sera accordé, sur les liqueurs et liquides alcooliques déposés dans les entrepôts particuliers, une bonification de 2 p. % par an pour coulage, ouillage, déchet ou perte quelconque.

ART. 12.

Les entreposaires pourront transvaser, couper et mélanger, selon le besoin de leur commerce, les liquides imposés d'après leur force alcoolique.

ARTICLES ADOPTÉS PAR LA SECTION GÉNÉRALE.

ART. 9.

Adopté avec la suppression du § 3.

ART. 10.

Adopté avec la suppression du litt. c du 1^{er} §.

ART. 11.

Adopté.

ART. 12.

Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 13.

§ 1. Les liqueurs et liquides alcooliques déposés dans les entrepôts particuliers, devront être représentés en tout temps à la réquisition des employés.

§ 2. La vérification de la quantité et de la force alcoolique aura lieu sans frais pour les entrepositaires.

ART. 14.

§ 1^{er}. Toute quantité excédant celle qui devrait exister dans les entrepôts particuliers sera prise en charge au compte nouveau à ouvrir aux entrepositaires. Quant aux manquants, les droits devront être acquittés immédiatement.

§ 2. Dans l'un et l'autre cas, on n'aura aucun égard, lors des recensements, à toute différence inférieure à $\frac{1}{2}$ p. ‰ de la balance du compte.

§ 3. Aucune compensation ne sera faite entre les excédants et les manquants reconnus sur les quantités de liquides alcooliques et de liqueurs déposées dans le même entrepôt.

CHAPITRE IV.

Circulation.

ART. 15.

§ 1^{er}. Le transport des liquides alcooliques et des liqueurs dans le territoire réservé à la douane, doit être couvert :

a. Par un passavant, pour toute quantité supérieure à 2 litres jusqu'à 5 hectolitres ;

b. Par un acquit à caution, pour toute quantité plus forte, le tout après justification de l'existence légale, conformément à la loi générale du 26 août 1822.

§ 2. Lorsque les liquides alcooliques ou liqueurs arriveront de l'intérieur, le permis de circulation sera levé sans justification, soit au bureau du lieu du départ, soit au dernier bureau de passage en deçà du rayon de la douane.

ART. 16.

Les acquits à caution sont soumis au droit de timbre de 50 centimes. Le passavant en est exempt.

ART. 17.

Les négociants établis sur le territoire réservé obtiendront un duplicata des documents servant

ARTICLES ADOPTÉS PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 13.

Adopté.

ART. 14.

Adopté.

CHAPITRE IV.

Circulation.

ART. 15.

Adopté, en ajoutant au litt. b du § 1^{er}, les mots : *modifiée par la loi du 6 avril 1843.*

ART. 16.

Adopté.

ART. 17.

Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

à la prise en charge à leur compte de crédit à termes. Ils seront soumis aux recensements à l'effet de reconnaître en tout temps si les quantités en magasin sont dûment justifiées.

ART. 18.

§ 1. Les documents délivrés pour des liquides imposés d'après leur force alcoolique, serviront à couvrir le dépôt des liqueurs s'ils sont revêtus d'un certificat du receveur constatant que le détenteur lui a déclaré vouloir convertir en liqueurs les quantités qu'ils mentionnent.

§ 2. En aucun cas, la quantité de liqueurs ne pourra être supérieure à celle que représenterait le liquide alcoolique ramené à 40 degrés.

ART. 19.

§ 1. Le dépôt des liquides alcooliques ne pourra être justifié par des documents indiquant une force alcoolique inférieure à celle des quantités emmagasinées.

§ 2. Toutefois, lorsque le détenteur voudra, au moyen de mélange, porter les liquides emmagasinés à un degré de force supérieur à celui indiqué dans le document justificatif, il pourra, après déclaration préalable faite au receveur, procéder à ce mélange en présence des employés, qui en constateront le résultat au dos du permis, lequel sera retiré et remplacé par un autre mentionnant le degré de force alcoolique des quantités obtenues par le mélange.

CHAPITRE V.

Pénalités.

ART. 20.

§ 1. Les auteurs des faits ci-après détaillés encourront, savoir :

1° Pour l'existence d'issues, de soupiraux ou d'ouvertures non indiqués dans la demande d'entrepôt mentionnée à l'art. 10, et pour l'établissement d'un moyen quelconque offrant la possibilité de pénétrer dans les entrepôts particuliers sans la participation de l'administration, ou d'enlever clandestinement les liquides entreposés, une amende égale au droit d'accise sur les quantités formant la balance du compte ;

2° Pour défaut de décharge ou pour la non-reproduction dans les lieux ou dans les délais fixés des acquits à caution, une amende d'un

ARTICLES ADOPTÉS PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 18.

Adopté.

ART. 19.

Adopté.

CHAPITRE V.

Pénalités.

ART. 20.

Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT

franc pour chaque litre de liquides alcooliques ou liqueurs indiqués dans ces documents.

3° Pour refus d'exercice, une amende de 800 francs.

§ 2. Les amendes fixées par le présent article seront appliquées sans préjudice de la pénalité prononcée par l'art. 103 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38).

ART. 21.

Indépendamment de la confiscation prononcée par l'art. 205 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), il sera encouru une amende du décuple de l'accise sur les liquides alcooliques existants ou en cours de transport, quelle que soit sa direction, dans le territoire réservé, sans document valable.

ART. 22.

En cas de fraude à l'importation et hors les circonstances prévues par l'art. 224 de la loi générale du 26 août 1822, les porteurs sur lesquels il aura été saisi des liqueurs ou des liquides alcooliques distillés à l'étranger, pourront être mis en état d'arrestation, quel que soit le lieu de leur domicile.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

ART. 23.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38) et celles de la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel* n° 325) sont maintenues, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

ART. 24.

Les négociants sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions. Ils devront fournir les moyens d'opérer les visites, les vérifications, les dénombrements, les dégustations, les jaugeages et les dépotements; à défaut de quoi, il sera rédigé procès-verbal de refus d'exercice.

ART. 25.

Le transit, le cabotage et le transport avec emprunt du territoire étranger des liquides alcooliques et des liqueurs, sont prohibés.

ARTICLES ADOPTÉS PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 21.

Supprimé.

ART. 22.

Supprimé.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

ART. 23.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38); celles de la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel* n° 325) et celles de la loi du 6 avril 1843 (*Bulletin officiel* n° 156), sont maintenues, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

ART. 24.

Adopté.

ART. 25.

Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 26.

Les lois des 2 août 1822 (*Journal officiel* n° 30) et 30 mai 1838 (*Bulletin officiel* n° 180), sont abrogées.

CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires.

ART. 27.

§ 1. Pendant les trois jours qui précéderont la mise en vigueur de la présente loi, il sera procédé au recensement des magasins de crédit permanent dont jouissent les négociants.

§ 2. Les droits dus sur les manquants reconus seront liquidés d'après le taux de l'accise établie par la loi du 20 mai 1838 (*Bulletin officiel* n° 180).

§ 3. Les quantités constatées seront inscrites à compte nouveau, lequel devra, dans le délai d'un mois, être apuré par transfert sur un entrepôt particulier, par prise en charge à un compte de crédit à termes ou par paiement de l'accise au comptant, le tout en conformité de la présente loi.

ART. 28.

A partir du jour où la présente loi sera exécutoire, les actes de concession d'entrepôt particulier seront annulés. Toutefois les entrepositaires pourront conserver la jouissance de ces entrepôts, à la charge par eux de satisfaire, dans le délai d'un mois, aux conditions établies aux articles 9 et 10.

ART. 29.

Les cautionnements fournis pour les comptes de crédit permanent conserveront leur valeur et continueront à garantir les droits dont les négociants sont débiteurs, jusqu'à ce qu'ils se soient conformés aux dispositions de la présente loi. Ces cautionnements pourront également garantir les comptes d'entrepôt ou de crédit à termes pendant le délai fixé à l'art. 28, sous la condition que les intéressés devront, avant qu'il soit expiré, passer de nouveaux actes de cautionnement à la satisfaction des receveurs ou des entreposeurs.

Mandons et ordonnons, etc.

ARTICLES ADOPTÉS PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 26.

Adopté.

CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires.

ART. 27.

Adopté.

ART. 28.

Adopté.

ART. 29.

Supprimé.

Mandons et ordonnons, etc.